

Élève contact à risque d'un cas positif à l'école (enfant de moins de 12 ans ou de plus de 12 ans vacciné)

Date : jeudi 27 janvier 2022

Ecole Anatole France BEYNES

Objet : Survenue d'un cas confirmé au sein de la classe de votre enfant

Madame, Monsieur,

L'école fréquentée par votre enfant fait l'objet de mesures spécifiques du fait de la survenue d'un ou plusieurs cas confirmés de COVID-19.

Votre enfant ayant été en contact rapproché avec un cas confirmé, il est identifié comme contact à risque. Vous avez, en tant que responsable légal, un rôle essentiel pour limiter les risques de contagion de Covid-19.

- Votre enfant doit réaliser immédiatement un test de dépistage Covid-19 :
 - o Par un 1^{er} autotest **s'il ne présente pas de symptômes**
 - o Par un test antigénique nasopharyngé ou RT-PCR sur prélèvement nasopharyngé ou salivaire, s'il présente des symptômes.
- 2 autotests devront ensuite être réalisés à J2 et J4 à compter du 1^{er} test.
- **Le retour en classe ne sera possible que sur présentation à l'école d'une attestation sur l'honneur d'un résultat négatif du 1^{er} test (autotest ou antigénique ou PCR) et d'un engagement à réaliser un autotest à J2 et J4**
- **A défaut de test, votre enfant reste en isolement pendant 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé**

Vous vous engagez à ne pas envoyer votre enfant à l'école en cas de résultat positif à un autotest dans l'attente de la confirmation de ce résultat par un test antigénique ou RT-PCR.

Si toutefois, votre enfant a contracté la COVID-19 au cours des deux derniers mois, alors la quarantaine et l'obligation de dépistage ne sont pas requises.

Ce courrier permet la délivrance gratuite des autotests en pharmacie et vaut attestation de quarantaine.

Si vous êtes salarié du secteur privé ou du secteur public, elle est à remettre à votre employeur comme justificatif d'absence.

Les parents non salariés peuvent utiliser les téléservices [declare.ameli](#) ou [declare.msa](#) pour obtenir un arrêt de travail.

Précision :

- **Si les deux parents travaillent et que l'un des deux peut télétravailler, il n'y aura aucun arrêt de travail indemnisé.**
- **Si les deux parents travaillent et qu'aucun ne peut télétravailler, un seul parent pourra bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé.**

Si vous avez des interrogations au sujet des consignes sanitaires à suivre ou sur le contact tracing, vous pouvez appeler la plateforme de l'Assurance Maladie au 09 74 75 76 78 (service gratuit + prix d'un appel).

Si l'état de santé de votre enfant évolue, nous vous invitons à contacter sans attendre votre médecin traitant ou un médecin de ville. Si vous n'arrivez pas à trouver un médecin pour vous prendre en charge, vous pouvez contacter l'Assurance Maladie au 09 72 72 99 09 (service gratuit + prix d'un appel), qui vous orientera dans vos recherches.